

**Fiche n°5**  
**Règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée**  
**dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques**  
**d'une fédération sportive délégataire**

## **1. Activités physiques concernées**

Les activités dont l'encadrement contre rémunération est réglementé par les textes pris en application de l'article [L. 212-1](#) du code du sport et qui se déroulent conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article [L. 131-14](#) du même code sont encadrées conformément aux règles générales fixées par l'article [R. 227-13](#) du CASF. Il convient de rappeler que dans tous les cas l'encadrant doit être majeur.

Il est rappelé, par ailleurs, que certaines activités font l'objet d'une réglementation particulière qui s'applique sans préjudice de ces conditions d'encadrement. Il peut s'agir du respect des dispositions d'autres codes (code du sport, code de la route, code de l'aviation civile, etc.) ou de normes techniques pour le matériel et les équipements.

C'est le cas notamment de la grimpe dans les arbres et des parcours acrobatiques en hauteur pour lesquels les dispositions rappelées par instruction du ministre des sports sont applicables dans les ACM (instruction n°09-089 JS, du 15 Juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des APS des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et sur l'actualisation des conditions d'encadrement de l'activité "grimpe encadrée dans les arbres »).

## **2. Règles communes à l'ensemble des accueils collectifs de mineurs**

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple], il doit satisfaire à l'une des conditions suivantes (les numérotations correspondent à celles mentionnées à l'article [R. 227-13](#) du CASF) :

- 1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3° être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Les personnes titulaires de l'une des qualifications mentionnées au 1° peuvent intervenir dans les limites des conditions d'exercice fixées par le ministre des sports. La liste des qualifications et des conditions d'exercice est fixée à [l'annexe II-1](#) de l'article [A. 212-1](#) du code du sport.

Les personnes titulaires de ces qualifications et qui exercent contre rémunération doivent être déclarées auprès du préfet du département et disposer d'une carte professionnelle sur laquelle figurent ces conditions d'exercice.

A la date de publication de la présente circulaire, les personnes en cours de formation préparant à l'une de ces qualifications ne peuvent pas encadrer les activités physiques en ACM. Sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, une modification de l'article [R. 227-13](#) du CASF devrait très prochainement intervenir pour leur permettre d'encadrer dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du code du sport. Nous vous tiendrons informés de la publication de ce décret.

### **3. Règles particulières pour les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme**

Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme (les numérotations correspondent à celles mentionnées à l'article [R. 227-13](#) du CASF), une activité physique peut aussi être encadrée :

- 4° par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline en cause à la condition que cette activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article [L. 131-8](#) du code du sport ;
- 5° par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article [L. 131-8](#) du code du sport.

Les qualifications permettant d'exercer les fonctions d'animation sont fixées par :

- [l'arrêté du 9 février 2007](#) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- [l'arrêté du 20 mars 2007](#) pris pour l'application des articles [R. 227-12](#) et [R. 227-14](#) du CASF.

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux séjours courts, séjours spécifiques, séjours de vacances dans une famille, accueils de jeunes et leurs activités accessoires avec hébergement. En revanche, elles sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement (d'une à quatre nuits) des accueils de loisirs.